

## Arrêt

**n°87 024 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 janvier 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 74 032 du 27 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits que contiennent la requête et la note d'observations.

1.2. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en 2007 munie d'un passeport marocain et d'un visa touristique. Elle déclare dans sa requête qu'à l'expiration de son visa, elle est restée sans titre de séjour sur le territoire belge.

1.3. Le 18 juillet 2011, la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 07 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et d'ordre de quitter le territoire dans les trente jours. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 13 décembre 2011.

1.5. La partie requérante a, le 12 janvier 2012, introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du 07 novembre 2011 qui déclare irrecevable la demande précitée d'autorisation de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 décembre 2011. Ce recours a été enrôlé sous le n° 87 447.

1.6. La partie requérante indique également avoir une relation et cohabiter avec une ressortissante roumaine titulaire d'une carte de séjour, avec qui elle a l'intention de se marier. Elle expose qu'un refus de célébration de mariage leur a été opposé par l'Officier d'Etat civil compétent et qu'à l'initiative de la partie requérante, une action est actuellement pendante à ce sujet devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, avec audience fixée au 15 février 2012.

1.7. La partie requérante indique en outre avoir, le 19 janvier 2012, soit la veille du jour où a été pris l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse affirme que si la nouvelle demande d'autorisation de séjour porte la date du 19 janvier 2012, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode lui a indiqué que la demande n'a été réceptionnée par la commune que le 27 janvier 2012.

1.8. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION (2)  
REDENEN VAN DE BESLISSING (2)*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières [...], pour le motif suivant : (3)*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur ; il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode avec une femme de nationalité roumaine ([I. V. E.]). Une déclaration de mariage a été délivrée aux intéressés ? le 6.07.2011 la commune de Saint Josse Ten Noode refusé (sic) de célébrer le mariage, De plus, on intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*Le 18.07.2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17.11.2011, décision notifiée le 13.12.2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

[...] »

1.9. Le 27 janvier 2012, le Conseil de céans a rejeté, dans un arrêt n° 74 032, la demande de suspension introduite, sous le bénéfice de l'extrême urgence, à l'encontre de la décision attaquée.

## **2. Examen de la recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux, compte tenu du caractère purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué par rapport à un ordre de quitter le territoire précédemment délivré à la partie requérante le 13 décembre 2011 à la suite de la décision du 7 novembre 2011 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 décembre 2011, lequel, bien qu'il ne le spécifie pas, a été pris à la suite de la décision du 07 novembre 2011 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision d'irrecevabilité mentionne, en effet, qu'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours est délivré à la partie requérante et doit lui être notifié.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

2.4. Le Conseil observe que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître ni un élément nouveau ni un réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire du 13 décembre 2011 faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement et, au demeurant, sur la même base légale (art 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

La circonstance que la partie requérante ait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 19 janvier 2012, soit la veille du jour où a été pris l'acte attaqué, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, cette demande, selon la partie défenderesse, n'étant parvenue à l'administration communale compétente que le 27 janvier 2012 (et n'étant logiquement parvenue à la partie défenderesse elle-même qu'à une date ultérieure), soit postérieurement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué (Cass., 27 juillet 2010, P.10.1206.F).

Surabondamment, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour précitée n'a pas d'effet suspensif, en sorte que la demande ici en cause d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, à la supposer même fondée, serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. Il en résulte dès lors que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX